

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 96**

présenté par

M. Di Filippo, Mme Bonnet, M. Boucard, M. Dive, M. Dumont, M. Gosselin, M. Kamardine,
M. Minot, M. Ray, M. Schellenberger, M. Viry, Mme Petex-Levet et Mme Louwagie

ARTICLE 7 BIS

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 10 000 »

le nombre :

« 200 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 bis demande que dans les communes de plus de 10 000 habitants, les séances des conseils municipaux soient systématiquement enregistrées et retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Or, les comptes-rendus des conseils municipaux sont déjà publiés dans des délais brefs, et les séances sont toutes ouvertes au public.

Cet article impose donc des contraintes et des coûts supplémentaires qui pourront s'avérer très lourds et parfois inutiles pour des nombreuses communes.

Cet amendement de repli vise donc à n'appliquer l'obligation d'enregistrement et de retransmission audiovisuelle que pour les communes de plus de 200 000 habitants.